



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

6 JUIN 1985

---

## PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
DES CENTRES SPORTIFS UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES  
ET DES FEDERATIONS SPORTIVES SCOLAIRES  
ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS  
DE FONCTIONNEMENT A CES INSTITUTIONS (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE  
LA SANTE ET DES SPORTS  
PAR M. C. MINET

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 196 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports (1) s'est réunie les 28 mai et 6 juin 1985 pour examiner le projet de décret fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions.

### EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

Comme l'indique l'exposé des motifs, le projet de décret poursuit un double objectif :

— d'abord favoriser l'action déjà entreprise des organisations sportives créées en milieux scolaires et universitaires et partant de là, les aider au développement et/ou à la mise en place d'un programme tel que déjà réalisé par les fédérations sportives de sport traditionnel. Il convient d'encourager la création d'organes de coordination des activités importantes à déployer au sein des universités et des établissements d'enseignement;

— ensuite, combler le vide juridique découlant de l'abrogation de l'arrêté royal du 14 avril 1958 (fixant les critères d'octroi des subventions aux associations et groupements sportifs scolaires et universitaires).

Ladite abrogation a été prononcée par la loi de juin 1983 visant l'encouragement de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il convient de souligner que malgré cette abrogation, des crédits ont été traditionnellement inscrits au budget de la Communauté française dans le but de porter une aide aux associations concernées, mais la répartition des crédits en cause entre les bénéficiaires s'est opérée jusqu'à ce jour sans base réglementaire. L'importance de la matière justifie pleinement de légiférer afin de rétablir un régime subventionnel légal.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :  
M. Brouhon (président), Mme Coorens, MM. J.-J. Delhay, Mouton, Pécriaux, Perdiu, Mme Saive-Boniver et M. Minet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :  
Mme Brenez, membre du Conseil;  
M. Giannarelli, représentant de M. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Leleux, représentant de M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française.

M. Syngelyn, directeur général de l'ADEPS;  
M. Hamaite, représentant de l'ADEPS.

Il est très important de souligner la portée exacte du projet de décret qui se circonscrit exclusivement aux activités sportives organisées en dehors des heures de cours, ce qui justifie en fait la compétence de la Communauté française en cette matière, les mêmes activités inscrites dans les programmes pédagogiques relevant elles de l'Éducation nationale.

Le projet de décret tend à organiser un régime de subventions en faveur des organes de coordination tant universitaires que scolaires étant entendu que leur fonction de coordonnateur d'activités est essentiellement tenu en compte.

Les travaux préparatoires du décret ont suivi une voie traditionnelle :

— le projet a fait l'objet de longues études de l'administration des sports auxquels ont adhéré les cabinets des ministres signataires;

— l'avis requis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air est revenu unanimement conforme après consultation des sections spécialisées de législation et de sport scolaire et universitaire;

— l'inspection des finances à l'égard du texte présenté formule un avis positif;

— le Conseil d'État a rendu un avis portant davantage sur des notions de forme. L'Exécutif de la Communauté française a acquiescé à cet avis dans leur ensemble à l'exception de l'observation finale souhaitant le regroupement des dispositions communes aux organisations scolaires et universitaires. Il a été jugé cependant préférable de ne pas modifier le dispositif d'origine maintenu dans le projet pour la simple raison d'une meilleure utilisation du décret par les organisations bénéficiaires et surtout pour la clarté de la rédaction des arrêtés ultérieurs d'exécution;

— enfin, l'Exécutif de la Communauté française a acquiescé au projet dont question.

Est-il opportun d'exposer longuement l'intérêt que suscite le sport organisé dans les établissements d'enseignement universitaire ou supérieur de type long et dans les établissements d'enseignement fondamental secondaire, voire spécial.

D'abord le développement des activités sportives, en dehors des heures de cours, s'est intensifié au cours de la dernière décennie de manière significative tant quantitativement que qualitativement.

Au niveau des universités, se sont créés des cercles sportifs d'étudiants en disciplines diverses et un exemple frappant est à citer : l'ASUB issue de l'ULB aligne toujours une équipe dans les championnats officiels nationaux, notamment en volley-ball et rugby pour ne citer que

ces deux pratiques. Chaque année, des sélections universitaires participent, outre à un championnat inter-universités, mais encore à des rencontres internationales et à chacune des universiades placées au sommet du sport universitaire. Il est inutile de dire que les sportifs engagés ne sont pas seulement issus des instituts d'éducation physique des universités, mais aussi du monde étudiantin en général. L'activité sportive est de plus favorisée par l'existence d'équipements lourds dans lesquels l'ex-Culture française, actuellement la Communauté française, a investi sur ses crédits directs par une formule d'association avec le pouvoir académique.

C'est vrai à l'université de Liège (Sart Tilman), à l'UCL (Louvain-la-Neuve et Woluwe), où les infrastructures sont opérationnelles. C'est vrai à l'ULB où la phase terminale des travaux sera commandée sous peu.

L'investissement réalisé par les deux parties entraîne une mise à disposition dans le chef des sportifs de la Communauté française d'équipements rationnels et spécialisés utilisés par ailleurs par les universitaires. Les dispositions proposées par le projet de décret cadrent parfaitement avec cet axe politique dont elle constitue un prolongement.

Quant au sport relevant des établissements d'enseignement fondamentaux, secondaires ou spéciaux, il est intéressant de noter la constitution de structures nouvelles.

Il s'agit de la création d'une réelle fédération s'adressant à chaque réseau d'enseignement. Ces associations regroupent les pratiquants s'exerçant en post-scolaire et organisant chacune en faveur de leurs membres, un programme annuel d'activités, tenant compte à la fois des spécificités des réseaux, des existences locales, voire régionales en infrastructure et des orientations souhaitées par leurs responsables. Ces actions seront poursuivies par l'initiative des élèves, voire par leur perfectionnement ultérieur. Une intéressante campagne de détection est en cours d'élaboration en association avec la Ligue francophone d'athlétisme, ce qui signifie en clair que le sport à l'école constitue en vérité, un ferment de promotion du sport et un changement de recrutement idéal pour les fédérations et leurs cercles des jeunes athlètes ayant atteint un niveau de formation qualitativement élevé.

L'intérêt de l'administration des sports s'est porté vers les établissements d'enseignement primaire (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années) sous la forme d'une organisation des « jeux de l'école » qui réuniront dans une quinzaine quelques 28 000 élèves sélectionnés en plusieurs disciplines sportives à Wegimont au cours d'une grande finale sélective.

Cette manifestation témoigne de l'intérêt tout particulier que porte le pouvoir politique au sport à l'école. Par ailleurs, le COIB lance une opération « jeux du printemps » couvrant 4 années (entre deux jeux olympiques) et s'adressant aux élèves des écoles primaires afin de détecter les jeunes talents avec l'aide des enseignants.

Ces actions, à elles seules démontrent à suffisance combien apparaît comme important le sport en milieu scolaire.

Ces considérations générales conduisent à penser qu'il est capital, en vue d'atteindre le développement d'une politique sportive, d'insérer un volet d'intérêt particulièrement important, celui qui consiste à favoriser la pratique du sport par les jeunes.

La Communauté française tend à remplir ce créneau nouveau : elle prend déjà en charge l'organisation des plaines de jeux pour les très jeunes enfants, s'autorise à croire que le développement harmonieux des écoliers et étudiants entre 6 et 22 ans pourra être favorisé grâce aux dispositions du présent décret, ce qui inciterait davantage ces jeunes sportifs à se reporter naturellement vers le sport volontaire.

Notre forme d'aide a été précisée dans le dispositif du décret, chacune des associations ou organisations sportives bénéficiera toute proportion gardée des mêmes subventions.

La fixation de ces dernières s'inspire de législations existantes, notamment le décret du 22 décembre 1977 tel qu'il a été modifié par le décret du 18 décembre 1984 et tient compte de la nature et des activités des cercles sportifs universitaires et assimilés et de celles des fédérations scolaires. Le budget en faveur du mouvement sportif scolaire et universitaire a été augmenté depuis le présent exercice pour passer de 6,9 millions à 12 millions. Cet accroissement substantiel démontre à suffisance l'impact du sport à l'école et à l'université dans le contexte sportif global.

En conclusion, la recherche de l'intégration de ces formes d'activités paraît pouvoir être réalisée aisément grâce aux aides accrues prévues au dispositif.

## DISCUSSION GENERALE

Un membre demande au représentant du ministre si le projet de décret concerne uniquement les étudiants pendant le temps de leur scolarité. A la fin de ses études, l'étudiant reste-t-il adhérent du centre sportif universitaire ou doit-il s'inscrire dans un autre centre sportif post-scolaire ?

Le représentant du ministre répond à ce membre que le champ d'application du décret concerne uniquement les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement. Les dispositions réglant la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives scolaires visent les élèves fréquentant les établissements primaire, secondaire, spécial supérieur et universitaire. L'étudiant qui a terminé ses études et qui souhaite continuer à exercer une activité sportive ne pourra le faire que dans le milieu sportif traditionnel. Il est entendu que c'est le centre sportif qui est subventionné et non l'athlète.

M. le président constate que le projet de décret propose la reconnaissance de trois fédérations sportives, correspondants aux principaux réseaux de l'enseignement :

- fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné;
- fédération sportive de l'enseignement de l'Etat;
- fédération nationale sportive de l'enseignement libre.

Les cercles post-scolaires sont organisés en dehors de ces trois fédérations sportives.

Un commissaire constate qu'un des buts principaux du décret est de permettre, durant la période scolaire, de découvrir de nouveaux talents qui pourraient à la fin de leur scolarité, poursuivre leur entraînement sportif au sein de fédérations appartenant au milieu sportif traditionnel.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Pas d'observation.

### Article 2

Un membre se demande si les subventions qui sont accordées en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits ne seront pas dans certains cas disproportionnées dans l'éventualité où un trop grand nombre d'étudiants inscrits ne participent plus ultérieurement à ces activités sportives.

Le représentant du ministre répond que l'élément nombre n'intervient que très peu dans l'octroi d'une subvention. Il est impossible d'affirmer que tout étudiant inscrit au début de la session continuera de participer ultérieurement

aux activités sportives. Néanmoins, le point 7 de l'article 2 prévoit le paiement d'une cotisation obligatoire qui aura pour effet de dissuader les étudiants qui ne sont pas vraiment motivés pour participer à une activité sportive.

### Articles 3 à 11

Pas d'observation.

### Article 12

M. le président informe la commission que certains pouvoirs organisateurs, tels que la ville de Bruxelles, ont inscrit à leur programme un cours de sport obligatoire. Ce cours obligatoire n'est pas reconnu par le ministère de l'Education nationale. Depuis quelques années, l'Etat a supprimé les subventions qui étaient accordées à la ville de Bruxelles pour ce sport obligatoire. Il se demande si les dispositions prévues par le décret ne sont pas en contradiction avec les nouvelles mesures prises à cet effet par le ministère de l'Education nationale.

Le représentant du ministre confirme qu'il n'y a pas de contradiction dans la mesure où le décret concerne les activités sportives en dehors des programmes scolaires inscrits par le pouvoir organisateur.

### Articles 13 à 22

Pas d'observation.

### Article 23

La commission décide de modifier l'article 23 comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

## VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 5 membres présents en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement du Conseil.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,  
C. MINET.

Le Président,  
H. BROUHON.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté, le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### De la reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Est considérée comme centre sportif universitaire ou assimilé au sens du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'assurer par la pratique d'activités sportives se déroulant en dehors des cours et nécessitant un certain effort physique, le développement des étudiants fréquentant les établissements universitaires et ceux d'enseignement supérieur de type long qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français.

§ 2. Il ne peut être reconnu qu'une seule association par établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long.

##### ART. 2

L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme centre sportif universitaire ou assimilé et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être agréée, selon le cas, par le conseil d'administration de l'établissement universitaire ou par le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur de type long, au sein duquel elle organise ses activités;

2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend, à la pratique des sports de manière régulière;

3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et dont la majorité au moins sera élue parmi les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend;

5. compter au moins une année d'activités au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;

7. imposer à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dont elle dépend, et qui sont affiliés à l'association;

9. veiller à ce que tous ses membres soient soumis à une surveillance médicale régulière;

10. veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres soient couvertes à suffisance par une assurance;

11. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

12. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

13. développer ses activités dans des infrastructures jugées suffisantes par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

##### ART. 3

Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

#### ART. 4

L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

### CHAPITRE 2

#### De l'octroi de subventions de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés

#### ART. 5

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés, reconnus. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

#### ART. 6

La subvention forfaitaire visée à l'article 5, a), est de :

— 150 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits;

— 100 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant de 500 à 4 999 étudiants régulièrement inscrits;

— 50 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant moins de 500 étudiants régulièrement inscrits.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1986; ils sont adaptés chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 5, c).

#### ART. 7

§ 1<sup>er</sup>. L'intervention prévue à l'article 5, b), ci-dessus couvre une partie des rémunérations payées par le centre sportif reconnu au personnel qu'il occupe à temps plein.

Pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

Pour les autres centres sportifs reconnus, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

#### ART. 8

§ 1<sup>er</sup>. L'intervention visée à l'article 5, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles du centre sportif au cours de l'exercice antérieur.

Sont réputés dépenses admissibles :

1. les frais de secrétariat;
2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et de l'indemnisation des moniteurs du chef des prestations fournies au bénéfice du centre sportif uniquement en dehors du programme de cours;
3. les frais de déplacement des responsables du centre sportif pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;
4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres de l'association;
5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dans lequel le centre sportif exerce ses activités;

6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités du centre sportif;

7. la cotisation annuelle versée par le centre sportif à l'Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (ASEUS).

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

#### ART. 9

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année.

Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du présent décret, au même centre sportif pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée.

#### ART. 10

L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les centres sportifs.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les centres sportifs sont tenus de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

#### ART. 11

§ 1<sup>er</sup>. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

### CHAPITRE 3

#### De la reconnaissance des fédérations sportives scolaires

##### ART. 12

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13, les associations suivantes peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours :

a) la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat, en abrégé « FSEE »;

b) la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné, en abrégé « FSEONS »;

c) la fédération nationale sportive de l'enseignement libre, en abrégé « FNSEL ».

§ 2. Les associations organisées pour les élèves de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre subventionné, qui ne sont pas visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours, lorsqu'elles regroupent au minimum 5 000 élèves affiliés et qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13.

##### ART. 13

L'Association qui désire obtenir sa reconnaissance comme fédération sportive scolaire et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent à la pratique régulière des sports les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français;

3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. utiliser le français comme langue de son administration;

5. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association;

6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;

7. imposer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires qui relèvent de l'association;

9. veiller à ce que tous les élèves affiliés soient soumis à une surveillance médicale régulière;

10. veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des élèves affiliés soient couvertes à suffisance par une assurance;

11. communiquer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

12. accepter l'inspection de son activité et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

#### ART. 14

Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

#### ART. 15

L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

### CHAPITRE 4

#### De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires

#### ART. 16

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

#### ART. 17

La subvention forfaitaire visée à l'article 16, a), est de 150 000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1986; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 16, c).

#### ART. 18

§ 1<sup>er</sup>. L'intervention visée à l'article 16, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive reconnue au personnel qu'elle occupe à temps plein.

Elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

#### ART. 19

§ 1<sup>er</sup>. L'intervention visée à l'article 16, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles de la fédération sportive au cours de l'exercice antérieur.

Sont réputés dépenses admissibles :

- 1. les frais de secrétariat;
- 2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et de l'indemnisation des moniteurs du chef des

prestations fournies au bénéfice de la fédération sportive uniquement en dehors des programmes et horaires scolaires;

3. les frais de déplacement des responsables de la fédération sportive pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;

4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des élèves affiliés à l'association;

5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des élèves régulièrement inscrits aux établissements pour lesquels la fédération sportive exerce ses activités;

6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités de la fédération sportive.

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

#### ART. 20

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année.

Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du présent décret, à la même fédération sportive

pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée.

#### ART. 21

L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives scolaires.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

#### ART. 22

§ 1<sup>er</sup>. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

### CHAPITRE 5

#### Disposition finale

#### ART. 23

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.